AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2978
FR0000053944-FS1288

30 décembre 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE VOLTA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 décembre 2016, complété par un courrier reçu le 30 décembre 2016, la société anonyme Foncière Vindi[1] (3 avenue Hoche, 75008 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse :

 - le 30 novembre 2015, par suite d'une acquisition d'actions FONCIERE VOLTA hors marché, le seuil de 15% des droits de vote de la société FONCIERE VOLTA et détenir, à cette date, 2 404 042 actions FONCIERE VOLTA représentant autant de droits de vote, soit 23,44% du capital et 15,65% des droits de vote de cette société[2] ; et

 - le 30 juin 2016, par suite de la perte des droits de vote double FONCIERE VOLTA, le seuil de 20% des droits de vote de la société FONCIERE VOLTA et détenir, à cette date, 2 404 098 actions FONCIERE VOLTA représentant autant de droits de vote, soit 23,44% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Le déclarant a précisé détenir, tant au 30 novembre 2015 qu'au 30 juin 2016, au titre de l'article 223-14, III et IV du règlement général, 898 976 ORANE donnant accès à autant d'action FONCIERE VOLTA (soit une parité de 1 action pour 1 ORANE), remboursables à tout moment jusqu'au 20 juillet 2020 inclus.

 Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Foncière Vindi déclare :

 - les franchissements des seuils de 15% et de 20% des droits de vote résultent respectivement d'une acquisition d'actions FONCIERE VOLTA hors marché au moyen de fonds propres et de la perte des droits de vote double qui n'a pas nécessité de recours aux fonds propres ni à un financement ;
 - agir seule et n'envisage pas d'accroître sa participation ni de prendre le contrôle de FONCIERE VOLTA ;
 - soutenir la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de FONCIERE VOLTA et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
 - ne détenir aucun des instruments ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - cette opération n'aura aucune conséquence sur le fonctionnement interne de la société, Foncière Vindi étant déjà administrateur de FONCIERE VOLTA aucune autre nomination d'administrateur ne sera demandée ;
 - aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de FONCIERE VOLTA n'a été conclu. »

[1] Contrôlée par Mme Evelyne Vaturi.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 10 256 269 actions représentant 15 364 465 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 10 256 269 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par courrier reçu le 27 décembre 2016, complété notamment par un courrier reçu le 30 décembre 2016, la société Foncière Vindi[1] a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 décembre 2016, par suite d'un remboursement en actions nouvelles FONCIERE VOLTA d'obligations remboursables en actions nouvelles ou échangeables (ORANE), les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE VOLTA et détenir 3 302 974 actions FONCIERE VOLTA représentant autant de droits de vote, soit 29,61% du capital et des droits de vote de cette société[4].

Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Foncière Vindi déclare :

- le franchissement de seuils résulte d'un remboursement d'ORANE et n'a donc pas nécessité de recours aux fonds propres ni à un financement ;
- agir seule et n'envisage pas d'accroître sa participation ni de prendre le contrôle de FONCIERE VOLTA ;
- soutenir la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de FONCIERE VOLTA et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- ne détenir aucun des instruments ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- cette opération n'aura aucune conséquence sur le fonctionnement interne de la société, Foncière Vindi étant déjà administrateur de FONCIERE VOLTA aucune autre nomination d'administrateur ne sera demandée ;
- aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de FONCIERE VOLTA n'a été conclu. »

[4] Sur la base d'un capital composé 11 155 145 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.